

Debauve

22/09/76

PREFECTURE DE LA LOIRE
42 022 SAINT-ETIENNE CEDEX
Téléphone : (77) 33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION
2ème Bureau
Poste téléphonique intérieur
à appeler : 433
Etablissements classés

LE PREFET DE LA LOIRE
Officier de la Légion d'honneur,

Dossier n° I3°473/312
JC/GY

VU ensemble :

- la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 avril 1932, 21 novembre 1942 et 2 août 1961,
- les textes subséquents pris pour l'application des lois susvisées et notamment les décrets des 24 décembre 1919, 20 mai 1953, 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 1er avril et 19 août 1964, 24 août 1965, 15 septembre 1966 et 24 octobre 1967, 16 octobre 1970, 27 mars 1973 et 15 mai 1974, et 26 avril 1976
- la demande présentée par M. le Président Directeur général de la Société SOTRAPECO dont le siège est à SAINT-ETIENNE, 15 rue Scheurer-Kestner,
en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à SAINT-JEAN-BONNEFONDS, lieu dit "le Fay", un poste d'enrobage à chaud,
- les plans annexés à cette demande,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 19 décembre 1917 susvisée,
- les avis émis par :
 - M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'arrondissement minéralogique de LYON, Inspecteur des établissements classés,
 - M. le Directeur départemental de l'Equipement,
 - M. le Directeur départemental de la Protection civile, Inspecteur départemental des Services d'incendie et de secours,
 - M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
 - M. le Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale,
 - M. le Commissaire-Enquêteur,
 - M. le Maire de SAINT-JEAN-BONNEFONDS,

- le Conseil départemental d'hygiène, dans sa séance du 7 septembre 1976

CONSIDERANT :

- que cette installation est comprise dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

...

A R R E T E

ARTICLE IER : M. le Président Directeur général de la Société SOTRAPECO, dont le siège est à SAINT-ETIENNE, 15 rue Scheurer Kestner, est autorisé à installer et exploiter à SAINT-JEAN-BONNEFONDS, lieu dit "le Fay", les installations suivantes, classées comme indiqué ci-dessous, suivant les rubriques de la nomenclature établie en exécution de la loi du 19 décembre 1917 :

Activité concernée	Classe	n° de la nomenclature	Capacité
Compression de l'air	3	33 bis	1 x 120 m ³ /H
Tamisage mécanique de pierres	2	89 bis 1er	300 000 t/an
Procédé de chauffage employant un fluide caloporteur en circuit fermé	3	120 II	3 000 l d'huile à 180°C point feu huile 300° C
Installation de combustion (four sécheur)	2	153 bis 1er	15 400 th/h fuel lourd 2 basse teneur en soufre
Enrobage au bitume de matériaux routiers (à chaud)	2	183 bis 1er	220 T/h (nominale)
Dépôt de F.L. n° 2	3	202 bis 2°	1 x 50 000 l enfouie double parois
Dépôt de F.O.D.	3	255-3°	1 x 13 000 l aérien
Dépôt de bitume fluide	2	217-1er	3 x 40 m ³ aérien
Dépôt de F.O.D.	3	255-3°	1 x 30 000 l en fosse

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire se conforme pour l'aménagement et le fonctionnement de cette installation, aux prescriptions contenues dans les annexes ci-jointes (n° 33 bis, 217, 120, 153 bis, 202 bis et 255 de la nomenclature annexée au décret modifié du 20 mai 1953), ainsi qu'à celles particulières suivantes qui concernent la centrale d'enrobage proprement dite :

1 - Teneur en poussières des gaz à l'émission :

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale plus de 150 mg/Nm³ de poussières, quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

2 - Incidents de dépoussiérage :

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée au paragraphe 1 ci-dessus, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise en état du circuit d'épuration sauf dans des cas exceptionnels qui seront soumis à l'Inspecteur des établissements classés.

3 - Hauteur de la cheminée :

Cette hauteur est fixée à 28 mètres. Le combustible utilisé dans le tambour sécheur, sera du fuel lourd n° 2 à basse teneur en soufre.

4 - Vitesse d'éjection des gaz :

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 10 m/s.

5 - Envois des poussières :

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

En particulier le parc à matériaux sera organisé de telle sorte que les sables soient placés entre le terril du Fay et la Centrale d'enrobage pour être éloignés le plus possible des maisons d'habitation les plus proches.

Les trémies doseuses recevant des matériaux fins seront capotées sur 3 faces et en toiture, l'ouverture de chargement étant orientée du côté du terril du Fay.

L'arrosage des pistes de circulation aura une fréquence telle que le sol soit constamment tenu humide.

Si cela est reconnu nécessaire le stockage et la reprise des sables se feront dans un hangar fermé sur 3 faces.

Tous les points de chute des produits seront capotés.

6 - Fonctionnement des appareils d'épuration et contrôles :

Le fonctionnement des appareils d'épuration devra être vérifié en permanence de la façon suivante :

- suivi de la dépression du filtre,
- recherche quotidienne de la quantité de fillers récupérée et inscription de cette quantité sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des établissements classés,
- enregistrement de l'intensité prise par les ventilateurs du dépoussiérage

Dès que la technique le permettra, un appareil enregistrant en permanence la teneur en poussières des gaz à l'émission devra être mis en place.

Des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée au moins une fois par an par un organisme agréé. Le premier contrôle devra avoir lieu avant le 31 octobre 1976.

Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante.

7 - Mesures des retombées :

Les mesures de retombées de poussières devront être effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation devront être déterminés en accord avec l'Inspecteur des établissements classés.

8 - Bruits, vibrations et odeurs :

L'installation devra être aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par le bruit, les vibrations et les odeurs.

En particulier :

- le fonctionnement de la station est interdit entre 21 h et 7 h sauf autorisation exceptionnelle de l'Inspecteur des établissements classés,
- la fabrication des produits appelés "STAVOJETS" est interdite,
- si cela est reconnu nécessaire, l'Inspecteur des établissements classés pourra imposer une campagne de mesures des bruits effectuée par un organisme agréé, aux frais du pétitionnaire,
- un rideau d'arbres sera établi autour de la station sauf du côté du terril du Fay,
- les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, devront respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969,

Si les véhicules automobiles non assujettis au code de la route circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la route en ce qui concerne les prescriptions relatives à la protection de l'environnement.

9 - Pollution des eaux :

Les rejets éventuels devront avoir des caractéristiques conformes aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953), relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En particulier :

- température $\leq 30^{\circ} \text{C}$
- M.E.S. $\leq 30 \text{ mg/l}$
- pas d'huiles, pas d'hydrocarbures

10 - Protection contre l'incendie :

Si aucun poteau d'incendie n'existe dans un rayon de 200 m, l'implantation d'un appareil normalisé de 100 mm piqué sur une conduite de même diamètre et susceptible de débiter 17 l/seconde sous une pression minimale de 1 bar, devra être prévue.

11 - Protection des travailleurs :

La réglementation en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs sera strictement respectée et notamment :

- toutes dispositions seront prises pour qu'à un poste fixe de travail, un ouvrier ne puisse être incommodé par les poussières, gaz, vapeurs etc... (article R 232-12 du Code du Travail).
- le personnel sera muni de moyens individuels de protection tels que bottes, gants, tabliers, etc....
- il y aura sur place les installations sanitaires conformes aux dispositions des articles R 232-22 à R 232-29 et notamment des douches pour le personnel affecté aux travaux particulièrement salissants (R 232-26).

ARTICLE 3 : La présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue si les dispositions de l'article précédent n'étaient pas respectées.

ARTICLE 4 : Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en augmenter les inconvénients.

ARTICLE 5 ; Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

...

- 6 -

ARTICLE 9 : M. le Maire de SAINT-JEAN-BONNEFONDS, M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'arrondissement minéralogique de Lyon, Inspecteur des établissements classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins du Maire et aux frais du bénéficiaire, dans un journal d'annonces légales du département.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 22 SEPT. 1976

POUR LE PRÉFET

LE

A. BOISMENU

Ampliatiions adressées à :

- M. le Président Directeur général de la Société SOTRAPECO,
15 rue Scheurer Kestner à SAINT-ETIENNE
- M. le Maire de SAINT-JEAN-BONNEFONDS, comme suite à son avis du
25 février 1976
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'arrondissement
minéralogique de LYON, comme suite à son rapport de présentation
DE 76.496 LC 76 625 du 30 juillet 1976
(2 exemplaires)
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi
comme suite à son avis VM/SD n° 159 du 2 janvier 1976
- M. le Directeur départemental de la Protection civile, Inspecteur
départemental des services d'incendie et de secours,
comme suite à son avis du 5 mars 1976
- M. le Directeur départemental de l'Equipement, comme suite à son
avis SRI/UOC-ZO du 22 janvier 1976
- M. le Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale
comme suite à son avis SAN AP/CA du 2 mars 1976
- aux archives

Pour le Secrétaire Général
et par délégation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



M. F. MATROD